

Remarques de la CRAT portant sur la deuxième phase de l'étude d'incidences relative à l'avant-projet de révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue de l'inscription de zones d'activités économiques à PERUWELZ et à BELOEIL

Conformément au dernier alinéa de l'article 42 du CWATUPE, la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) est informée de l'évolution des études préalables. Elle peut, à tout moment, formuler les observations ou présenter les suggestions qu'elle juge utiles.

1. CONTEXTE DU PROJET

Brève description du projet :

Inscription de plusieurs zones, pour un total de 93.88 hectares :

- une ZAEI de 52,54 hectares à Beloeil et à Péruwelz
- une ZAEM de 41,34 hectares à Beloeil et à Péruwelz
- deux zones de services publics et d'équipements communautaires de 3,2 hectares à Péruwelz
- trois zones d'espaces verts de 4,64 hectares à Beloeil et à Péruwelz
- le tracé projeté de deux sections du contournement est de Péruwelz et les périmètres de réservation
- le tracé de la section du contournement est de Péruwelz déjà réalisé

Suppression du tracé projeté de la section du contournement est de Péruwelz et du périmètre de réservation.

Inscription de plusieurs compensations planologiques pour un total de 76.78 hectares et imposition de plusieurs compensations alternatives.

Demande : Révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz

Localisation : Au nord-est de la ville de Péruwelz

Auteur de l'étude : Aménagement s.c.

Autorité compétente : Gouvernement wallon

Date de réception du dossier : 01 septembre 2010

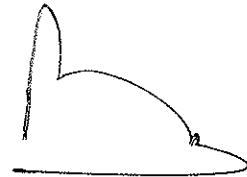
2. REMARQUES

La CRAT prend acte de la seconde phase de l'étude d'incidences et est favorable à la poursuite de la procédure.

La CRAT réitère toutefois ses interrogations quant aux garanties de connexion entre la future zone d'activité économique et la voie d'eau à moyen et long termes (pour des chargements d'entreprises situées dans la zone ainsi que pour une éventuelle plate-forme bimodale). Elle suggère de s'assurer auprès du PACO des potentialités de développement de la voie d'eau à plus long terme.

Par ailleurs, la CRAT attire l'attention sur les compensations telles qu'elles ont été proposées :

- En ce qui concerne la « Sablière de Bury », la Commission estime qu'il est inopportun de modifier l'affectation de la zone qui accueille deux activités avec permis en cours de validité (extraction de sable par la société « Sablière de Bury » et stockage et tri de matériaux de construction par la société « SA Jonniaux entreprises) ;
- La CRAT estime également que, malgré leur localisation en zone NATURA 2000, la carrière des Roches rouges et la Grande sablière Brouillard présentent encore de réels potentiels d'exploitation qu'il convient de préserver. Elle souligne en outre que l'activité extractive n'empêche pas la préservation de la biodiversité.



Philippe BARRAS,
Président